



Arrêt

**n° 233 515 du 3 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A/(3ème étage)
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2016, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le dossier administratif ne permet pas de vérifier si ces actes lui ont été notifiés.

1.2. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces actes, qui lui ont été notifiés, à une date qui n'est pas lisible dans le dossier administratif, n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [X.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol; de tentative de vol; de recel ; d'infraction à la loi sur le séjour des étrangers, faits pour lesquels il a été condamné le 13.01.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois + 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé aurait éventuellement une compagne en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol ; de tentative de vol ; de recel ; d'infraction à la loi sur le séjour des étrangers.

Vu sa condamnation, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 05.05.2015.

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des principes généraux de motivation matérielle des actes administratifs, de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Elle soutient que « La motivation sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi le requérant constitue un danger de compromettre l'ordre public et ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par cet acte et l'atteinte portée à son droit d'assurer sa défense; ALORS QUE, Le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale, ensuite d'un jugement rendu par défaut, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 13/01/2016 ; Que le requérant a formé opposition à l'encontre ce même jugement ; Que cette action est toujours actuellement pendante [...] ; Que rien ne permet de dire, sans méconnaître la présomption d'innocence, que le requérant sera une nouvelle fois condamné par le dit Tribunal et que le fait même d'une condamnation, pour quelque fait que ce soit, pourrait compromettre l'ordre public; Que la partie adverse ne peut ignorer que le jugement qui fonde la motivation de l'acte querellé n'a pas autorité de chose jugée ; Que cela ressort de la décision querellée, la partie adverse faisant mention de « *une peine non-définitive de 15 mois + 3 mois d'emprisonnement* » ; Qu'une motivation aussi sommaire et ambiguë n'est pas adéquate; Qu'au surplus, le législateur n'a envisagé que les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité ; Que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » ; Qu'elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* » ; Que la partie adverse observe que l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant a été condamné par défaut de chef de vol, tentative de vol, recel et infraction à la loi sur le séjour des étrangers ; Que force est de constater que, dans cette motivation, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée quant à la « *menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » que représenterait le comportement personnel du requérant ; Que toutefois, la partie adverse doit, dans sa décision, fournir au requérant, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ; Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors que la partie adverse s'abstient de préciser avec exactitude sur quel(s) fait(s) précis elle se fonde pour soutenir que le requérant peut compromettre l'ordre public ; Qu'une telle négligence empêche le requérant de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, et des principes généraux de motivation matérielle des actes administratifs, de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Elle soutient que « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant auprès de sa compagne, Mademoiselle [X.X.] (voyez *supra*, pt 2) ; [...] qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de sa compagne, pour une période indéterminée ; [...] force est de constater que la partie adverse n'a

aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur du requérant qui est de vivre auprès de sa compagne et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ; Attendu que toujours selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints est présumé (voyez en ce sens Cour eur. D.H., 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60) ; Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever que le requérant avait troublé l'ordre public, *quod non* ; Qu'en imposant un éloignement d'une durée indéterminée avec sa compagne, le requérant se voit interdire une vie réelle et affective avec celle-ci ; ce qui constitue bien une rupture des relations familiales et représente un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 8 de la CEDH ; Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, [...] Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, la partie requérante n'explicite la raison pour laquelle l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et les principes généraux de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité de la norme. Les moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du premier moyen, la motivation de l'acte attaqué repose sur trois motifs énumérés dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, la partie requérante conteste uniquement le motif relatif à l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et non ceux reposant sur l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 12^o, de cette loi.

Dans la mesure où chacun de ces deux derniers motifs suffit à motiver l'acte attaqué, la seule contestation de la partie requérante, et, dès lors, le premier moyen pris, ne suffisent pas à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.1. Sur le reste du second moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la vie familiale entre le requérant et sa compagne, mais a procédé à une balance des intérêts en présence, pour conclure que « *Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est [...] supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* ».

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle « l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] », manque donc en fait.

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec sa compagne, et a opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et la défense de l'ordre, d'autre part.

Si la partie requérante conteste cette mise en balance des intérêts en présence, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge, se bornant à faire valoir que l'acte attaqué impose au requérant « un éloignement d'une durée indéterminée avec sa compagne ».

Or, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a, antérieurement, fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire (voir point 1.2.), auquel il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS